

Province de Namur
Arrondissement de Namur



Commune de Fernelmont (5380)

Rue Goffin, 2 (Nov.)
Service Relations Extérieures
Tél 081/83.02.54 Fax 081/83.02.70
service.relations@fernelmont.be

ARRETE DE POLICE

Réf. : 83/2022

Nous, Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la **demande introduite le 17/05/22 par la société « LEGROS S.A. », sise 19/B, rue des Carrières à 4160 - ANTHISNES, portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation d'un chantier rue du Village, sur la portion de voirie comprise entre sa rencontre avec la rue Haute-Fontaines jusqu'à sa rencontre avec la rue des Ecoles et rue de la Sauvenière, depuis le petit pont qui la surplombe jusque son intersection avec la rue du Village, section de FRANC-WARET.**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence de travaux sera signalée dans les deux sens par le signal « A31 » et une signalisation mobile composée de signaux « C3 » (accès interdit dans les 2 sens à tout conducteur) ainsi que « F41 » (déviation), « F45 » (Voie

sans issue) et additionnels « Excepté circulation locale » ainsi les préavis « Route barrée », sera placée aux endroits appropriés, de part et d'autre du chantier.

Article 2 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses e-mail suivantes : christine.debelle@fernemont.be - adrien.dahin@fernemont.be et ludovic.swinnen@fernemont.be ou bien les numéros de téléphone : 0495/261.902 – 0471/752.492 – 0473/570.546. Les personnes de contact au sein des Services techniques communaux sont Mme Christine DEBELLE, MM Adrien DAHIN et Ludovic SWINNEN. En tout état de cause **le présent arrêté est délivré pour une période allant du 01/06/22 au 31/08/22** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 4 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 5 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître d'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux].

Article 7 : Tout chantier installé sur une route appartenant au domaine public de la Région implique que la signalisation soit également conforme aux exigences du chapitre L. 1 du CCT Qualiroutes.

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police ainsi qu'au TEC.

Article 11 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Ainsi fait à Fernemont, le vingt mai deux mille-vingt-deux.

**Christelle PLOMTEUX,
Bourgmestre**

